

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

Monuments historiques.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation  
des Monuments et objets ayant un intérêt  
historique et artistique ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques, en date du 15 décembre 1899 ;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les Halles de Caylus (Carn. et - Garonne)  
sont classées parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département de Carn. et - Garonne et au  
Maire de la Commune de Caylus qui seront

responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le

16 fév. 1900

J. M. J.